



Immeuble BORA
6, rue Raoul Nordling
92277 Bois Colombes Cedex

Téléphone 01 55 66 40 00
Télécopie 01 55 66 44 12

www.grtgaz.com



Espace Volta
40 avenue de l'Europe, CS 20522
64010 Pau Cedex

Téléphone : 05 59 13 34 00
Téléfax : 05 59 13 35 60

www.tigf.fr

Propositions de GRTgaz & TIGF concernant les modalités de collecte de la compensation ATS en phase transitoire

V1

Novembre 2017

1 Contexte et objet

Le projet de texte législatif, dans sa version actuelle, prévoit que :

- « Les infrastructures de stockage contribuent à l'équilibrage et à la continuité d'alimentation sur le RT, à l'optimisation du système gaz et à la sécurité d'approvisionnement »,
- « Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport sont établis de manière à couvrir ... la différence entre les coûts supportés par les opérateurs de stockage ... et les recettes issues de l'exploitation de ces infrastructures... »,
- « Les GRT reversent aux opérateurs des stockages souterrains de gaz naturel une part du montant recouvré selon des modalités fixées par la CRE »,
- « Lorsque les recettes d'un opérateur de stockage sont supérieures aux coûts, l'excédent de recettes est reversé par l'opérateur aux GRT »,
- « Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport comportent (...) une part proportionnelle à la capacité souscrite et à la différence entre la capacité ferme souscrite et l'utilisation annuelle moyenne de cette capacité ».

La mise en œuvre doit être réalisée pour avril 2018.

La présente note a pour objet de présenter les préconisations des transporteurs concernant les modalités de collecte, via les tarifs d'utilisation des réseaux, de la compensation destinée à couvrir la différence entre les coûts supportés par les opérateurs de stockages et les recettes issues de leur commercialisation. Ces préconisations sont valables :

- Pour la phase transitoire qui doit couvrir *a minima* la première année de stockage suite à mise en œuvre du dispositif (avril 2018 jusque mars 2019).
- Compte tenu de l'état de connaissance actuel des Transporteurs concernant les projets de textes législatifs et réglementaires qui encadreront la collecte de la compensation et les dispositifs d'Interruptibilité.
- Dans l'hypothèse où les dispositifs d'« interruptibilité » seraient mis en œuvre au 1^{er} avril 2018 et exclus de l'assiette de collecte de la compensation.

Dans un contexte de délai court, ces propositions ont fait l'objet de discussions avec GrDF mais doivent encore être travaillées avec les ELD.

2 Glossaire

Capacité Journalière Acheminement (« CJA ») : Capacité souscrite par certains clients distribution auprès de leur GRD et automatiquement allouée en capacité de livraison au PITD sur le réseau de transport.

Compensation : montant à recouvrer auprès des utilisateurs des réseaux de transport afin de compenser la différence entre la somme des revenus autorisés des stockeurs et leurs revenus issus de leurs commercialisations.

Consommation Plafond : dans le cadre des dispositifs d'Interruptibilité sur les réseaux de distribution, se dit de la consommation maximale que le client s'engage à ne pas dépasser en cas d'activation du dispositif (équivalent à la différence entre capacité souscrite et capacité au titre de l'Interruptibilité sur réseau de transport).

Délestabilité : dispositif existant dans lequel un client raccordé en distribution peut se déclarer « délestable sans risque », exonérant ainsi son fournisseur d'« obligation » de stockage pour la part de consommation de ce client.

Interruptibilité : se dit des dispositifs réglementaires en cours de discussions (« garantie », « flexible » et « secondaire ») qui permettront, selon des dispositions propres à chaque dispositif, à des consommateurs de s'interrompre sur activation des gestionnaires de réseaux moyennant une contrepartie. Cette contrepartie pouvant inclure une exclusion de l'assiette de collecte de la compensation.

Point De Livraison : point contractuel du réseau de distribution ou de transport auquel est livré le gaz au(x) consommateur(s) par son fournisseur.

3 Modalités de collecte de la compensation

3.1 Proposition des Transporteurs concernant l'assiette de collecte de la compensation

Il ressort des échanges avec les autorités (DGEC et CRE) que l'assiette de collecte de la compensation doit s'appuyer sur :

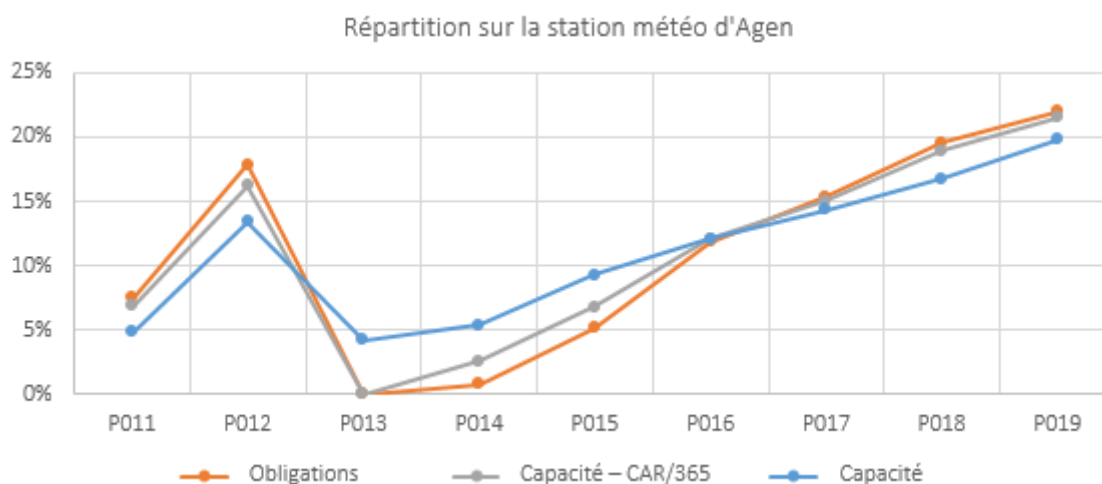
- Le besoin de modulation des différents consommateurs,
- La nécessité de ne pas créer de fortes discontinuités dans la répartition des coûts avec le système actuel des « obligations », ce qui implique une corrélation entre l'assiette de collecte de la compensation à déterminer et la répartition des « obligations ».

Les GRT proposent donc que pour chaque Point De Livraison, que le tarif dédié à partir du 1^{er} avril 2018 soit appliqué sur la différence positive entre d'une part la capacité souscrite ferme sur le réseau de transport et d'autre part la somme de :

- La Consommation Annuelle de Référence (« CAR ») du site divisée par 365 et,
- La part de capacité sujette à un contrat Interruptibilité avec le gestionnaire de réseau (si cette disposition est adoptée d'ici avril 2018).

3.2 Comparaison des méthodes de répartition de la compensation

Le graphe ci-dessous indique la répartition de la compensation par profil de consommation. Cette répartition est calculée pour des clients profilés, sur la station météo d'Agen, en faisant l'hypothèse que les CAR associées à chaque profil sont identiques afin que la répartition ne soit sensible qu'au profil et à la méthode.



On remarque ainsi que la méthode proposée par les transporteurs est très proche d'une répartition au prorata des « obligations », satisfaisant ainsi la volonté de ne pas créer de fortes discontinuités avec l'ancien système tout en étant plus transparent car basé sur des informations connues des expéditeurs comme du client final.

Ainsi, un client profilé paiera chaque mois un montant fixe proportionnel à la modulation de sa consommation (écart entre sa pointe de consommation et sa consommation moyenne).

Deux discontinuités avec le système existant apparaissent cependant pour les clients à souscriptions :

- Ces clients ne paieront en effet une mensualité au titre de la compensation que les mois où leur souscription sera supérieure à leur consommation moyenne.
- Et plus particulièrement pour les clients contre-modulés qui devraient payer des mensualités en été alors qu'ils sont exonérés aujourd'hui.

Ce dernier point peut être contourné en exonérant ces clients grâce à un test réalisé par les GRD *a priori*.

3.3 Exonérations

Compte tenu des principes susmentionnés, seraient exclus de l'assiette de collecte de la compensation pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 :

- A. Si les règles régissant l'Interruptibilité sont applicables dès le 1^{er} avril 2018 :
 - Les clients raccordés sur le réseau de transport ;
 - Les clients ayant souscrit un contrat d'Interruptibilité avec les GRD pour la part relevant de ce contrat d'Interruptibilité.
- B. Si les règles régissant l'Interruptibilité ne sont pas applicables dès le 1^{er} avril 2018 :
 - Les clients raccordés sur le réseau de transport ;
 - Les clients déclarés « délestables sans risque »

À noter que les GRT préconisent que les systèmes actuels de Délestabilité et futur Interruptibilité « secondaire » ne puissent pas coexister. En effet l'Interruptibilité « secondaire » fera l'objet d'un contrat précisant les obligations du client alors que ce n'est pas le cas pour la

Délestabilité actuelle. La coexistence des deux systèmes créerait donc un certain nombre d'effets de bords dommageables à la lisibilité du dispositif :

- On pourrait retrouver des clients (délestables) qui n'arrêteraient pas de consommer en cas d'injonction sans rien risquer (pas de sanction prévue) et d'autres (interruptibles) qui seraient sanctionnés financièrement dans la même situation.
- Les délestables seraient à priori complètement exonérés du paiement de la compensation stockage, et les interruptibles seulement à hauteur de la capacité dont ils s'interrompent.
- Aujourd'hui, seuls les clients industriels peuvent être exemptés d'obligation de stockage s'ils sont « délestables sans aucun risque ». Donc si la Délestabilité et l'Interruptibilité coexistaient, les industriels auraient le choix entre se déclarer délestables ou bien signer un contrat d'Interruptibilité, alors que les non industriels (qui sont aussi nombreux à être concernés) seraient obligés d'opter pour l'Interruptibilité.

Ces exemples relèvent d'une inégalité de traitement. Par ailleurs, la coexistence des 2 systèmes serait encore plus complexe à expliquer, ce qui ne semble pas optimal tant pour la transparence du système que pour l'opérabilité de sa mise en œuvre.

En tout état de cause, il est souhaitable que le basculement entre le dispositif de Délestabilité et d'Interruptibilité « secondaire » soit réalisé un 1er avril.

3.4 Terme tarifaire

Le terme tarifaire, déterminé chaque année par la CRE à l'issue des phases de commercialisation des stockeurs, serait appliqué selon les formules suivantes :

Régime d'exemptions	Suivi du portefeuille	Type de Point De Livraison	Contribution à l'assiette par Point De Livraison (quantité à multiplier par le tarif unitaire)
Phase transitoire avec Interruptibilité (A.)	Mensuel (Photo faite le Xème jour de chaque mois)	Profilé	Interruptibles : $Consommation\ Plafond - \frac{CAR}{365}$ Non-interruptibles : $Capacité\ ferme\ souscrite\ journalière - \frac{CAR}{365}$
		Non profilé – Clients à Souscriptions	Contre-modulés : 0 Interruptibles : $max\left(0; Consommation\ Plafond - \frac{CAR}{365}\right)$ Non-interruptibles : $max\left(0; CJA - \frac{CAR}{365}\right)$
Phase transitoire avec Délestabilité (B.)	Mensuel (Photo faite le Xème jour de chaque mois)	Profilé	Délestables : 0 Non délestables : $Capacité\ ferme\ souscrite\ journalière - \frac{CAR}{365}$
		Non profilé – Clients à Souscriptions	Délestables et contre-modulés : 0 Non délestables : $max\left(0; CJA - \frac{CAR}{365}\right)$

Les GRT attirent l'attention de la CRE sur le fait que la fourniture de données par tous les GRD est essentielle au bon fonctionnement du mécanisme de collecte de la compensation.

3.5 Contractualisation

La contractualisation avec les expéditeurs serait intégrée au Contrat d'Acheminement Transport, pour s'appliquer aux expéditeurs ayant des capacités de livraison sur les réseaux de distribution.

L'assiette de la garantie financière serait donc élargie en conséquence afin de prendre en compte ce nouveau périmètre.

Côté GRTgaz, une contractualisation est également nécessaire entre chaque transporteur et chacun des gestionnaires des stockages auxquels il reverse la compensation collectée, afin de préciser les modalités pratiques, les rôles et responsabilités de chacun, les engagements pris et les coûts de la prestation effectuée. La question est en cours de traitement côté TIGF.

3.6 Facturation

Le temps de faire évoluer le système d'information, la facture serait spécifique. Elle sera émise après la facture d'acheminement transport pour GRTgaz, en même temps pour TIGF.

3.7 Conséquence du délai de mise en œuvre

La mise en œuvre doit être effectuée pour avril 2018 ; or le dispositif de collecte n'est pas encore connu de manière suffisamment précise pour engager le développement des outils informatiques nécessaires. Il faut en effet compter a minima de 6 mois à 1 an pour établir le cahier des charges, concevoir et développer ces nouveaux outils. Les GRT précisent que les modalités de calcul et de collecte reposeront donc, à minima durant la première année, sur des opérations manuelles.

Un principe de non-rétroactivité est de fait nécessaire en cas de données manquantes ou erronées à date afin de garantir un suivi des opérations de facturation de qualité suffisante.

4 Modalités de détermination du tarif unitaire

Le tarif unitaire pour l'année N (avril N à mars N+1) de collecte de la compensation s'appuie sur une prévision de l'assiette de compensation.

Les GRT proposent que chaque GRT collecte et consolide les prévisions de l'assiette sur son périmètre. Cela implique que les GRD envoient au GRT considéré ses propres prévisions sur les données qui lui appartiennent (CAR, CJA, capacité interruptible souscrite ou Délestabilité).

Régime d'exemptions	Type de tarif	Type de site	Envoi des prévisions des GRD au GRT considéré
Phase transitoire avec Interruptibilité (A.)	Mensuel	Profilé	Interruptibles : Par PITD et par profil : $\sum_{\text{Sites interruptibles}} CAR$ et $\sum_{\text{Sites interruptibles}} \max\left(0; \frac{\text{Consommation} - \frac{CAR}{365}}{\text{Plafond} - \frac{CAR}{365}}\right)$
		Non profilé – Clients à Souscriptions	Interruptibles : par PITD : $\sum_{\text{Sites interruptibles}} \max\left(0; \frac{\text{Consommation} - \frac{CAR}{365}}{\text{Plafond} - \frac{CAR}{365}}\right)$ Non-interruptibles : par PITD : $\sum_{\text{Sites non interruptibles}} \max\left(0; CJA - \frac{CAR}{365}\right)$
Phase transitoire avec Delestabilité (B.)	Mensuel	Profilé	Délestables : par PITD et par profil : $\sum_{\text{Sites délestables}} CAR$
		Non profilé – Clients à Souscriptions	Délestables : par PITD : $\sum_{\text{Sites délestables}} \max\left(0; CJA - \frac{CAR}{365}\right)$ Tous sites : par PITD : $\sum_{\text{Tous sites}} \max\left(0; CJA - \frac{CAR}{365}\right)$